

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	3
1.1. HAUSSE DE 500 \$ À 1 000 \$ DE LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX TRAVAILLEURS.....	3
1.2. BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE.....	3
1.3. INSTAURATION D'ALLÈGEMENTS FISCAUX RELATIFS AUX LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT EN COMMUN DES SALARIÉS.....	3
1.4. BONIFICATION DU TRAITEMENT FISCAL APPLICABLE AUX DONS.....	4
1.5. FRAIS ADMISSIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS.....	5
1.6. INSTAURATION D'UNE DÉDUCTION POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES ÉTRANGERS.....	5
1.7. POSSIBILITÉ ACCRUE POUR LES ARTISTES DE DIFFÉRER L'IMPOSITION D'UNE PARTIE DE LEUR REVENU.....	5
1.8. AJUSTEMENTS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS D'ADOPTION.....	5
1.9. TRANSFORMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES.....	6
1.10. DÉTERMINATION DU REVENU DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DES MESURES DESTINÉES EXCLUSIVEMENT AUX TRAVAILLEURS.....	6
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	6
2.1. RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION POUR LES PETITES ENTREPRISES.....	6
2.2. APPUI AU SECTEUR FORESTIER.....	6
2.2.1. Prolongation et bonification à 15 % du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier.....	6
2.2.2. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.....	7
2.2.3. Étalement du revenu pour les producteurs forestiers.....	8
2.2.4. Mesures de réduction des coûts et d'investissements sylvicoles.....	9
2.3. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE TEMPORAIRE POUR L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU LISIER DE PORC.....	9
2.4. RECONDUCTION ET BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL.....	11
2.4.1. Permanence du crédit d'impôt.....	11
2.4.2. Bonification du crédit d'impôt.....	11
2.4.3. Application uniforme du crédit d'impôt dans toutes les régions.....	11
2.5. AJUSTEMENTS AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA R-D.....	11
2.5.1. Simplification et meilleure harmonisation avec la législation fédérale.....	11
2.5.2. Assouplissement au crédit d'impôt pour la R-D précompétitive.....	13
2.5.3. Correction de divers problèmes techniques.....	14
2.6. AJUSTEMENTS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DESIGN.....	14
2.7. MESURES CONCERNANT LA CULTURE.....	15
2.7.1. Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.....	15
2.7.2. Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	17
2.7.3. Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.....	18
2.8. PRÉCISION RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ DES DROITS DE SUITE AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS.....	18
2.9. BONIFICATION DE LA DÉDUCTION POUR RÉNOVATIONS OU TRANSFORMATIONS FAVORISANT L'ACCESSIBILITÉ À UN ÉDIFICE.....	19
2.10. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	19
2.11. MODIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX.....	19
2.12. PRÉCISION RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ D'UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE AU RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME.....	20
2.13. RETRAIT DES ACTIVITÉS D'INSTALLATION POUR L'APPLICATION DE DIVERS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES ACCORDÉS DANS CERTAINES RÉGIONS.....	20
2.14. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE À L'ÉGARD DE GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS.....	20
2.15. MODIFICATIONS TECHNIQUES AUX MESURES FISCALES RELATIVES À LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS DANS UN SITE DÉSIGNÉ.....	21

2.16.	AJUSTEMENT À LA DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE RELATIVE À UN CONTRAT DE SERVICES POUR L'APPLICATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT DESTINÉ AUX ENTREPRISES	22
3.	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION	22
3.1.	MESURES POUR ENRAYER LA CONTREBANDE DE TABAC.....	22
3.1.1.	Élargissement des pouvoirs d'intervention.....	22
3.1.2.	Augmentation des amendes	23
3.2.	REMBOURSEMENT TOTAL DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS AUX TRANSPORTEURS EN COMMUN	23
3.3.	REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS APPLICABLE AU BIODIESEL	24
3.4.	RÉDUCTION ADDITIONNELLE DE LA TAXE SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX BOISSONS ALCOOLIQUES VENDUES PAR UN PRODUCTEUR ARTISANAL	24
3.5.	REMBOURSEMENT DES 1 000 PREMIERS DOLLARS DE TAXE DE VENTE DU QUÉBEC PAYÉS SUR UN VÉHICULE HYBRIDE.....	24
4.	AUTRES MESURES.....	25
4.1.	TRAITEMENT FISCAL APPLICABLE AUX DIVIDENDES IMPOSABLES.....	25
4.2.	RÉDUCTION DE L'AIDE FISCALE ACCORDÉE POUR L'ACQUISITION DES ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	26
4.3.	MESURES RELATIVES AU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	27
4.3.1.	Impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires.....	27
4.3.2.	Rachats des titres admissibles au RIC	27
4.3.3.	Premier exercice financier	28
4.4.	AJUSTEMENTS AUX NORMES D'INVESTISSEMENT DES FONDS FISCALISÉS	28
4.4.1.	Investissements dans des fonds privés hors Québec.....	28
4.4.2.	Investissements dans des fonds locaux de capital de risque	28
4.5.	RÉAJUSTEMENT DE LA TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS.....	29
4.6.	BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES	29
4.7.	MESURES DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE DANS LE SECTEUR DE LA RESTAURATION	29
4.7.1.	Obligation de remettre une facture.....	29
4.7.2.	Obligation d'utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec.....	30
4.8.	AJUSTEMENT À LA PÉNALITÉ POUR FAUX ÉNONCÉ OU OMISSION.....	30
4.9.	MESURES RELATIVES À LA FISCALITÉ AUTOCHTONE	30
4.9.1.	Participation des Indiens exempts d'impôt au régime de rentes du Québec	30
4.9.2.	Mesures relatives aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale.....	31
4.9.3.	Remboursement de la taxe sur les carburants aux conseils de tribu et aux entités mandatées par des bandes indiennes	31
4.9.4.	Instauration d'un cadre législatif pour l'imposition de taxes à la consommation autochtones	31
4.9.5.	Personnes d'ascendance indienne.....	32
5.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	32
5.1.	COMMUNIQUÉ 2005-049 DU 18 JUILLET 2005.....	32
5.2.	COMMUNIQUÉ 2005-080 DU 17 NOVEMBRE 2005	32

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Hausse de 500 \$ à 1 000 \$ de la déduction accordée aux travailleurs

En vue de reconnaître une plus grande partie des dépenses occasionnées par la participation au marché du travail, le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs sera doublé à compter de l'année d'imposition 2007 pour passer de 500 \$ à 1 000 \$.

1.2. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée

À compter du 1^{er} janvier 2007, le taux du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée passera de 23 % à 25 %. De plus, le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée sera porté de 12 000 \$ à 15 000 \$.

Les premiers 300 \$ payés dans une année pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus ne seront plus considérés comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Actuellement, les personnes âgées ont l'obligation d'adhérer au mécanisme du chèque emploi-service (CES). À compter du 1^{er} janvier 2007, le recours au mécanisme du CES pour payer les dépenses admissibles au crédit d'impôt sera abandonné. Le crédit d'impôt remboursable pourra être demandé dans la déclaration de revenus. Toutefois, il pourra être versé par anticipation par Revenu Québec sur une base mensuelle ou sporadique.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les services d'aide à la personne fournis par un membre de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Québec pourront, à compter de l'année d'imposition 2007, constituer des services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Afin que les personnes âgées qui sont propriétaires d'un immeuble en copropriété divise puissent avoir accès plus facilement au crédit d'impôt, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que les syndicats de copropriétaires seront tenus, sur demande, de produire une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit.

1.3. Instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés

La législation fiscale sera modifiée pour permettre à un employeur de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % d'un montant, qui est déductible par ailleurs dans le calcul de son revenu, représentant :

- soit un montant accordé à l'un de ses employés à titre de remboursement du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement ou du coût d'un titre de transport adapté admissible, si l'employé a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;
- soit le coût pour lui d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible, si ce titre est fourni à l'un de ses employés principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

La déduction additionnelle de 100 % relative aux laissez-passer de transport en commun des salariés s'appliquera :

- à l'égard d'un remboursement fait, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport de type abonnement qui est valide pour une période postérieure au 31 mars 2006, jusqu'à concurrence de la partie de ce remboursement qui est attribuable à cette période;
- à l'égard d'un remboursement fait, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté, autre qu'un titre de type abonnement, qui est valide pour une période postérieure à ce jour;
- à l'égard des titres de transport fournis par un employeur après le 23 mars 2006.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage relatif aux laissez-passer de transport en commun qu'il aura reçu en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi.

1.4. Bonification du traitement fiscal applicable aux dons

La législation fiscale sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2006, pour réduire le seuil au-delà duquel le crédit d'impôt pour les particuliers s'applique à un taux de 24 %. Plus précisément, le seuil de 2 000 \$ sera abaissé à 200 \$. La législation fiscale sera modifiée pour porter de 5 à 20 ans la période de report prospectif des dons fait par les sociétés.

En vue d'encourager la donation d'un instrument de musique, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour prévoir qu'aucun gain en capital ne découlera de la disposition de tels biens lorsqu'un don sera fait à un établissement d'enseignement reconnu.

La limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, selon le cas, ne sera pas applicable aux dons d'un instrument de musique à un établissement d'enseignement reconnu. La présomption visant à limiter, aux fins du calcul du montant admissible d'un don, la juste valeur marchande du bien donné à son coût ou à son prix de base rajusté, selon le cas, ne sera pas applicable aux fins du calcul du montant admissible du don d'un instrument de musique à un établissement d'enseignement reconnu. Ces mesures s'appliqueront aux dons faits, après le 23 mars 2006, à un établissement d'enseignement reconnu.

La législation fiscale relative aux dons aux institutions muséales québécoises sera modifiée sur trois volets :

- la définition « d'institution muséale accréditée » sera remplacée par celle « d'institution muséales reconnues »;
- il y aura un traitement fiscal plus avantageux pour les dons de certains biens aux quatre grands musées québécois;
- une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales sera donnée aux organismes qui auront été enregistrés par le ministre du Revenu à titre d'institution muséale, notamment pour des dons en argent.

1.5. Frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Le gouvernement entend offrir aux parents, dès l'année scolaire 2006-2007, la possibilité de payer pour la semaine de relâche une contribution de 14 \$ par jour, au lieu de 25\$ par jour actuellement, pour la garde des enfants d'âge scolaire (maternelle et primaire) qui fréquenteront, à cette occasion, les services de garde en milieu scolaire.

Cette nouvelle contribution réduite, contrairement à la contribution de 7 \$ par jour, pourra donner ouverture au crédit d'impôt remboursable.

1.6. Instauration d'une déduction pour les travailleurs agricoles étrangers

Une aide fiscale sera mise en place, à compter de l'année d'imposition 2006, de façon à rendre non imposable, entre les mains des travailleurs admissibles, 50 % du revenu provenant d'un emploi exercé au Québec en tant que travailleur agricole saisonnier venant de l'étranger.

1.7. Possibilité accrue pour les artistes de différer l'imposition d'une partie de leur revenu

Afin qu'un plus grand nombre d'artistes aient la possibilité de différer l'imposition d'une partie de leurs revenus attribuables à des activités artistiques, le montant exclu utilisé aux fins de la détermination du montant maximal pouvant servir à acquérir une rente d'étalement admissible sera, à compter de l'année d'imposition 2006, réduit de moitié.

Le revenu d'un artiste reconnu qui sera admissible à l'étalement pour une année d'imposition donnée correspondra à l'excédent de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu sur le total de 25 000 \$ (au lieu de 50 000 \$ actuellement) et du montant de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur ou d'un droit apparenté à laquelle il a droit pour l'année.

1.8. Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption

La législation fiscale sera adaptée pour prévoir qu'un particulier pourra, pour une année d'imposition donnée, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption à l'égard d'un enfant si, dans cette année, une décision admissible est rendue en sa faveur à l'égard de l'adoption de l'enfant par le particulier.

La législation fiscale sera modifiée pour inclure, dans la liste des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'occasion de l'adoption d'un enfant.

La liste des frais admissibles au crédit d'impôt sera modifiée pour y inclure, en remplacement des frais juridiques, les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs payés en vue d'obtenir une décision admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2006.

1.9. Transformation du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées

Le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées, d'un montant maximal de 8 000 \$, permet de prendre en considération 40 % du salaire attribuable aux 52 premières semaines de travail effectué dans le cadre d'un emploi admissible commencé après le 11 mars 2003.

À compter de l'année d'imposition 2006, l'aide fiscale sera accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et répartie sur une période minimale de trois ans.

Le crédit d'impôt non remboursable permettra aux jeunes diplômés de réduire leur impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 \$ par année jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

1.10. Détermination du revenu de travail pour l'application des mesures destinées exclusivement aux travailleurs

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier dont le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année donnée est composé exclusivement de la valeur des avantages dont il aura bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur ne pourra, pour l'application de la déduction accordée aux travailleurs, du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, tenir compte de ce revenu.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le revenu ou la perte provenant d'une entreprise qui pourront être pris en considération pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail devront provenir d'une entreprise qu'un particulier exploite seul ou comme associé y participant activement.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2006.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises

À compter du 24 mars 2006, le taux d'imposition des sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 10 millions de dollars passera de 8,5 % à 8% pour la première tranche de 400 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible.

2.2. Appui au secteur forestier

Dans le but de soutenir ces différents acteurs du secteur forestier, quatre mesures temporaires seront mises en œuvre.

2.2.1. Prolongation et bonification à 15 % du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier

Le taux du crédit de taxe sur le capital sera porté de 5% à 15 % à l'égard des investissements admissibles dans ce secteur d'activité.

- **Investissements admissibles aux bonifications**

Les investissements admissibles à la bonification du taux du crédit de taxe sur le capital et à la période d'admissibilité prolongée seront le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43, utilisés principalement dans les activités suivantes :

- les activités de scieries et de préservation du bois;
- les activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois;
- les activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton.

- **Période d'admissibilité au taux bonifié du crédit de taxe sur le capital**

Les biens du secteur forestier visés devront être acquis après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 23 mars 2006;
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006.

2.2.2. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

De façon sommaire, une société admissible qui engagera des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles, au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles.

- **Société admissible**

Pour l'application de ce crédit d'impôt, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec, y aura un établissement et sera partie à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), à un contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou à une convention d'aménagement forestier (CvAF) conclus avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

- **Chemin d'accès et pont admissibles**

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « chemin d'accès et pont admissibles » désignera un chemin d'accès ou un pont en milieu forestier qu'une société admissible ou une société de personnes dont elle est membre construira ou aura fait construire, et à l'égard duquel elle aura obtenu une attestation d'admissibilité du MRNF.

L'expression « chemin d'accès et pont admissibles » désignera également un chemin d'accès ou un pont à l'égard duquel le MRNF aura délivré une attestation d'admissibilité selon laquelle il a fait l'objet d'une réfection majeure.

- **Frais admissibles**

L'expression « frais admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera l'ensemble des frais engagés par celle-ci, au cours de cette année, et directement attribuables aux travaux relatifs à la construction de chemins d'accès ou de ponts admissibles.

Toutefois, les frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant d'un chemin ou d'un pont existant ne donneront pas ouverture au crédit d'impôt.

Enfin, les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

- **Période d'admissibilité des frais**

Les frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles devront être engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 si, à la fois :

- ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF avant le 1^{er} janvier 2010;

- la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1^{er} janvier 2010.

2.2.3. Étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition dédié aux propriétaires de boisés privés sera instauré. De façon sommaire, ce report permettra l'étalement d'une partie des revenus découlant de la vente, à un acheteur ayant un établissement au Québec, de bois provenant de l'exploitation d'un boisé privé, pour une période n'excédant pas quatre ans.

- **Propriétaire admissible**

Pour l'application de cette mesure, un propriétaire admissible, à l'égard d'un boisé, désignera un particulier ou une société admissible reconnus comme producteur forestier à l'égard de ce boisé par le MRNF.

- **Société admissible**

Une société admissible, pour une année d'imposition, désignera une société privée dont le contrôle est canadien et ayant un capital versé d'au plus 10 millions de dollars pour son année d'imposition précédente.

- **Inclusion dans le calcul du revenu**

Le montant total du revenu d'un propriétaire admissible, ou d'une société de personnes dont il est membre, provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation d'un boisé privé, pour une année d'imposition, continuera d'être inclus dans le calcul du revenu de ce propriétaire admissible ou de cette

société de personnes pour cette année d'imposition et demeurera assujetti à l'impôt sur les opérations forestières.

- **Déduction dans le calcul du revenu imposable**

Un montant, n'excédant pas 80 % du revenu du propriétaire admissible, ou de sa part du revenu d'une société de personnes dont il est membre, et provenant de la vente, à un acheteur ayant un établissement au Québec, de bois se rapportant à l'exploitation d'un boisé privé, pour une année d'imposition, pourra être déduit dans le calcul de son revenu imposable, pour cette année d'imposition. Pour plus de précision, les revenus d'un propriétaire admissible provenant de la vente de bois à des particuliers, à titre de bois de chauffage par exemple, ne donneront pas ouverture à une déduction dans le calcul du revenu imposable.

- **Période d'admissibilité des revenus découlant de la vente de bois provenant d'un boisé privé**

Pour donner ouverture à la mesure d'étalement, les revenus d'un propriétaire admissible découlant de la vente de bois provenant d'un boisé privé devront avoir été réalisés dans une année d'imposition du propriétaire admissible, ou dans un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre, terminé après le 23 mars 2006 et au plus tard le 31 décembre 2009.

2.2.4. Mesures de réduction des coûts et d'investissements sylvicoles

Des mesures visant à réduire les coûts assumés par l'industrie forestière et à favoriser les investissements sylvicoles seront mises en place par le MRNF au cours des prochains mois.

Ces mesures concerneront, entre autres, le montant des redevances forestières que doit payer chaque bénéficiaire de contrat, lequel montant est déterminé selon le *Règlement sur les redevances forestières*, comme le prévoit la *Loi sur les forêts*.

À cet effet, des modifications seront apportées aux modalités de calcul des redevances forestières. Entre autres :

- la restriction relative à l'exclusion des coûts liés à la planification et au suivi des travaux sylvicoles sera retirée. Ainsi, les coûts relatifs à ces éléments pourront être considérés dans le calcul des redevances payables par un bénéficiaire de contrat;

- le taux d'admissibilité du coût d'exécution pour les traitements qui n'ont pas d'effet immédiat sur le rendement des forêts, tels les travaux visant à réduire, à moyen terme, la vulnérabilité des forêts résineuses aux épidémies de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, sera porté de 90 % à 100 %. Ainsi, la totalité de tels coûts, sous réserve de la limite unitaire que prévoira à cet égard le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, pourra être considérée dans le calcul des redevances payables par un bénéficiaire de contrat.

Ces modifications s'appliqueront à la date indiquée dans le décret y donnant suite.

2.3. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc

Un crédit d'impôt remboursable temporaire sera mis en place, pour une période de quatre ans, et il portera sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, un contribuable admissible qui engagera des frais admissibles pour l'acquisition d'installations admissibles, au cours d'une année d'imposition, pourra dorénavant bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 30 % du montant de ces frais admissibles.

- **Contribuable admissible**

De façon générale, un particulier ou une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise agricole au Québec et sera reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

- **Installation admissible**

L'expression « installation admissible » désignera une installation qu'un contribuable admissible ou une société de personnes dont il est membre acquerra, et à l'égard de laquelle il ou elle aura obtenu une attestation d'admissibilité du MAPAQ selon laquelle il s'agit d'un équipement ou d'un élément visant le traitement du lisier de porc et répondant à certaines conditions d'admissibilité validées par ce ministère.

- **Frais admissibles**

L'expression « frais admissibles » désignera l'ensemble des frais engagés par celui-ci, au cours d'une année d'imposition, et directement attribuables à l'acquisition de l'installation admissible et à sa mise en place.

Enfin, les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

- **Plafond du crédit d'impôt remboursable**

Ce crédit d'impôt sera plafonné, pour chaque établissement agricole, à 200 000 \$, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des frais admissibles pourront être engagés.

- **Période d'admissibilité des frais**

Les frais relatifs à l'acquisition d'installations admissibles et à leur mise en place devront être engagés par un particulier, une société ou une société de personnes, le cas échéant :

- après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2010;

- après le 31 mars 2010 et avant le 1^{er} avril 2011 si, à la fois :

- ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans une demande d'attestation d'admissibilité présentée au MAPAQ avant le 1^{er} avril 2010;

- la mise en place des installations admissibles par le particulier, la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'un d'eux, était commencée avant le 1^{er} avril 2010.

2.4. Reconduction et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Afin de permettre à tous les entrepreneurs québécois de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail plus généreux, celui-ci sera rendu permanent et la distinction reposant sur le lieu où est effectué le stage de formation sera retirée pour faire place à une augmentation générale.

2.4.1. Permanence du crédit d'impôt

La législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail s'applique également aux stages de formation admissibles qui débuteront après le 31 décembre 2006.

2.4.2. Bonification du crédit d'impôt

- **Plafond hebdomadaire de la dépense admissible**

Les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui sont actuellement de 625 \$ ou de 500 \$, selon le cas, seront respectivement augmentés à 750 \$ et à 600 \$.

- **Taux horaire maximal**

Le taux horaire maximal des traitements et salaires qu'un employeur admissible peut considérer à l'égard d'un stagiaire admissible sera augmenté de 15 \$ à 18 \$.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

2.4.3. Application uniforme du crédit d'impôt dans toutes les régions

Les nouveaux plafonds hebdomadaires et le nouveau taux horaire maximal s'appliqueront aux stages de formation de toutes les régions du Québec, à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

2.5. Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D

2.5.1. Simplification et meilleure harmonisation avec la législation fédérale

Des modifications seront apportées à la législation fiscale qui ont principalement pour objectif de permettre une plus grande participation du milieu institutionnel dans les projets de R-D donnant droit à de l'aide fiscale, en ce que celle-ci ne sera plus réduite en raison d'une telle participation.

- **Modification au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire**

- Retrait des entreprises dérivées (*spin-off*)

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche ne soit plus admissible au crédit d'impôt pour la R-D universitaire. Ainsi, les assouplissements prévus actuellement lorsqu'une entité de recherche prescrite, ou une personne ayant un

lien de dépendance avec cette entité, souscrit à des actions du capital-actions de la société qui lui confie l'exécution des travaux de ce projet de R-D, seront supprimés.

En corollaire, une bonification sera apportée au crédit d'impôt pour la R-D salaire afin qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche du crédit d'impôt pour la R-D universitaire puisse être admissible au crédit d'impôt pour la R-D salaire, tel qu'il sera modifié, afin d'autoriser la participation d'intervenants du milieu institutionnel dans les projets de R-D, et ce, sans qu'il y ait réduction de la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

- **Modification au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un projet de R-D réalisé dans le cadre d'un partenariat public-privé ne soit plus admissible au crédit d'impôt pour la R-D précompétitive. Ainsi, un tel projet de R-D pourra être admissible au crédit d'impôt pour la R-D salaire, tel qu'il sera modifié, afin d'autoriser la participation d'intervenants du milieu institutionnel dans les projets de R-D, et ce, sans qu'il y ait réduction de la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

- **Instauration du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé (crédit d'impôt pour la « R-D partenariat privé »)**

- Abolition du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive

Le crédit d'impôt pour la R-D précompétitive sera aboli pour l'avenir mais demeurera en vigueur à l'égard d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive à l'égard de laquelle le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) aura délivré une attestation au plus tard le 23 mars 2006, ou en vertu d'une entente qui aura fait l'objet d'une demande au MDEIE, au plus tard ce jour, pour obtenir sa reconnaissance à titre de contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Le crédit d'impôt sera remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé (crédit d'impôt pour la « R-D partenariat privé ») qui s'appliquera aux projets de R-D qui impliquent exclusivement un partenariat privé-privé.

- Modalités du crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé

À l'instar du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive, le crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé aura pour objet la recherche précompétitive effectuée en partenariat. Ce crédit d'impôt se rapportera, en ce qui a trait à la recherche effectuée en partenariat privé-privé, aux travaux de R-D que plusieurs personnes conviendront d'effectuer au Québec ou de faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'une entente de partenariat de recherche.

Également, le taux de ce crédit d'impôt sera de 35 % et portera sur toutes les dépenses de R-D admissibles ou sur 80 % du montant d'un contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance. De telles dépenses pour l'application du nouveau crédit d'impôt seront composées des mêmes montants que les dépenses de R-D admissibles prévues actuellement dans le cadre du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive.

Par ailleurs, pour être admissible au crédit d'impôt, une personne ou une société de personnes sera tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement auquel devront se rapporter les travaux de R-D.

Toutefois, en raison du domaine d'application restrictif qu'aura le crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé, soit les partenariats privé-privé, une formalité sera rendue nécessaire afin d'assurer l'intégrité du régime et de déterminer l'admissibilité des partenaires pour l'application du crédit d'impôt. Dans cette optique, un mécanisme de décision anticipée administré par Revenu Québec sera mis en place.

De plus, dans le cas où un contrat de partenariat s'étend sur une période de plus de trois ans, une nouvelle décision favorable devra être obtenue de Revenu Québec trois ans après la date de la décision anticipée favorable initiale et de chacune des décisions favorables qui aura ensuite été rendue par Revenu Québec, et ce, pour toute la durée du contrat de partenariat.

- **Modifications au crédit d'impôt pour la R-D salaire**

Afin qu'un contribuable qui, auparavant, aurait pu bénéficier du volet valorisation des résultats de la recherche du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, ou du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive, selon le cas, puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D salaire, celui-ci sera modifié afin de permettre la participation d'un partenaire public. De plus, la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt ne sera plus réduite du montant d'une telle participation obtenu par le contribuable et le crédit d'impôt sera simplement calculé sans prendre en considération ce montant.

- **Dates d'application**

De façon générale, ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.

- **Crédit d'impôt pour la R-D universitaire**

Ces modifications ne s'appliqueront toutefois pas aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006, à l'égard de travaux de R-D effectués après le 23 mars 2006, dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel une décision anticipée favorable aura été rendue par Revenu Québec au plus tard le 23 mars 2006, ou à l'égard duquel une telle décision sera rendue après le 23 mars 2006, si elle a fait l'objet d'une demande de décision anticipée à Revenu Québec au plus tard le 23 mars 2006.

- **Crédit d'impôt pour la R-D précompétitive**

Ces modifications ne s'appliqueront également pas aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006, à l'égard de travaux de R-D effectués après le 23 mars 2006, en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation au plus tard le 23 mars 2006, ou en vertu d'une entente qui aura fait l'objet d'une demande au MDEIE, au plus tard le 23 mars 2006, pour obtenir sa reconnaissance à titre de contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

2.5.2. Assouplissement au crédit d'impôt pour la R-D précompétitive

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, il a été annoncé que l'aide fiscale consentie en vertu des crédits d'impôt remboursables pour la R-D serait recentrée vers les entreprises québécoises.

Ainsi, pour être admissible au crédit d'impôt, l'obligation pour le contribuable d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement auquel doivent se rapporter les travaux de R-D sera maintenue.

Toutefois, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive, les personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles le contribuable conclut un contrat de partenariat pour effectuer au Québec des travaux de R-D ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec, pourront être une personne ou une société de personnes qui n'exploite pas une entreprise au Québec et qui n'y a pas un établissement.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après cette date, en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive et à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation après cette date.

2.5.3. Correction de divers problèmes techniques

- **Délai de 12 mois relatif à la production de documents**

La législation sera modifiée pour prévoir que, en ce qui concerne le délai de 12 mois relatif à la production de documents aux fins de l'obtention d'un crédit d'impôt pour la R-D, le fait qu'un contribuable ait déjà présenté, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit contenant les renseignements relatifs aux dépenses admissibles pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année sera suffisant pour autoriser une demande d'un crédit d'impôt différent pour la R-D pour cette même année d'imposition.

Cette modification s'appliquera à une demande relative à un crédit d'impôt pour la R-D faite après le 23 mars 2006.

- **Inadmissibilité de certaines dépenses**

La législation fiscale sera modifiée afin que les dépenses de R-D qui sont inadmissibles pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium soient également inadmissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D salaire, et ce, que de telles dépenses soient engagées par le contribuable lui-même ou par un sous-traitant.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006 pour des travaux de R-D effectués après ce jour dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.

- **Concomitance des dépenses**

La législation fiscale sera modifiée afin de préciser que les dépenses engagées pour des travaux afférents aux travaux de R-D, autres que des dépenses exclues, pourront être admissibles malgré que les travaux n'aient pas été effectués durant l'année d'imposition au cours de laquelle les travaux de R-D auxquels ils se rapportent ont été effectués.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006, pour des travaux de R-D effectués après ce jour.

2.6. Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le design

Un nouveau critère d'admissibilité basé sur la production au Québec de biens découlant d'une activité de design admissible a été mis en place. Selon ce nouveau critère, dont l'application est administrée par le MDEIE, une société doit démontrer qu'une partie de sa production totale est attribuable à des biens

qu'elle a fabriqués elle-même au Québec, lesquels biens découlent d'une activité de design admissible pour l'application du crédit d'impôt.

- **Modifications au critère relatif à l'atteinte du pourcentage minimal de production au Québec**

Afin de refléter les pratiques commerciales des sociétés qui font appel à la sous-traitance, le pourcentage minimal de production au Québec s'appliquera non plus seulement aux biens que la société fabrique elle-même, mais aussi aux biens dont la production aura été confiée en sous-traitance par la société. Cet ajustement s'appliquera tant dans le secteur de la mode que dans le secteur industriel.

Par ailleurs, le critère selon lequel les biens fabriqués au Québec doivent découler d'une activité de design admissible pour l'application du crédit d'impôt, aux fins de déterminer si la société atteint ou non le pourcentage minimal requis de production au Québec, sera également modifié.

De façon plus particulière, l'atteinte ou non du pourcentage minimal de production au Québec, dans le secteur de la mode ou dans le secteur industriel, sera plutôt déterminée en fonction de l'ensemble des biens fabriqués au Québec dans le secteur visé, par la société ou pour son compte, et ce, sans égard au fait que la fabrication de ces biens découle ou non d'une activité de design admissible.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE après le 21 avril 2005, à l'égard d'une année d'imposition d'une société admissible se terminant après le 20 avril 2005.

Toutefois, dans le cas d'une année d'imposition d'une société admissible qui comprend le 21 avril 2005, le MDEIE pourra délivrer une attestation certifiant l'admissibilité de cette société sur la base des critères antérieurs d'admissibilité d'une société, soit les critères applicables avant le 21 avril 2005.

2.7. Mesures concernant la culture

2.7.1. Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores (ci-après « CIPES ») dans le but d'y rendre admissibles les enregistrements audiovisuels numériques (entre autres le DVD audio et le DVD vidéo musical) et les clips et afin d'inciter les maisons de disques québécoises à confier le pressage d'un enregistrement sonore admissible aux entreprises du Québec.

- **Modifications aux critères de certification d'un enregistrement sonore**

- Enregistrement audiovisuel numérique admissible et clip admissible

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée afin de prévoir qu'un enregistrement audiovisuel numérique et un clip seront admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt, pourvu que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) délivre à leur égard une attestation selon laquelle certains critères seront respectés. La SODEC devra notamment s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un enregistrement audiovisuel numérique exclu ou d'un clip exclu (ex. enregistrement ou clip comportant des scènes de sexualité explicites).

- Maison de disques reconnue

La réglementation relative au CIPES sera modifiée afin de prévoir qu'une maison de disques pourra également être reconnue par la SODEC si elle satisfait, au regard d'enregistrements audiovisuels numériques sous l'une ou l'autre de ses étiquettes, aux mêmes conditions que celles applicables au CIPES.

- Dates d'application

Les modifications relatives aux types de productions admissibles au CIPES s'appliqueront relativement à un enregistrement audiovisuel numérique ou à un clip à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée à la SODEC après le 23 mars 2006.

Quant à la modification aux critères de reconnaissance d'une maison de disques, elle s'appliquera relativement à une année d'imposition d'une société terminée après le 23 mars 2006.

- **Modifications aux travaux de production admissibles relatifs à un enregistrement audiovisuel numérique et à un clip admissibles**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les travaux de production admissibles, relativement à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible, incluront les étapes de production du matériel vidéo de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de l'enregistrement de la bande maîtresse mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

De plus, dans le cas d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, l'étape de la mise en œuvre (*authoring*) sera ajoutée aux travaux de production admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le 23 mars 2006.

- **Précisions à l'égard de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production admissibles relatifs à un enregistrement audiovisuel numérique et à un clip admissibles**

Dans le cadre de la détermination du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores à l'égard d'un enregistrement sonore réalisé sur plus d'un support admissible (enregistrement sonore, enregistrement audiovisuel numérique et clip), une dépense de main-d'œuvre donnée ne sera considérée qu'une seule fois.

De plus, les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des travaux de production qui ont donné ouverture à un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à un crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou à un crédit d'impôt pour la production de spectacles seront des dépenses exclues pour l'application du CIPES.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le 23 mars 2006.

- **Inclusion de certains frais liés au pressage d'un enregistrement sonore et d'un enregistrement audiovisuel numérique**

La législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter l'étape du pressage aux travaux de production admissibles d'une société à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, y compris la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports.

Toutefois, seuls les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services fournis au Québec et les frais de production attribuables au pressage d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel numérique engagés dans les 18 mois du lancement de cet enregistrement, jusqu'à concurrence de tels dépenses et frais relatifs au pressage des 20 000 premières copies de l'enregistrement, donneront ouverture à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le 23 mars 2006.

- **Nouveau montant d'aide exclu**

La législation sera modifiée de manière à prévoir qu'un montant d'aide versé par le ministère du Patrimoine canadien ne réduira pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles ni les frais de production relatifs à un enregistrement sonore admissible, à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant d'aide reçu ou à recevoir après le 23 mars 2006.

- **Plafonds du crédit d'impôt**

À l'instar de la situation qui prévaut dans le cas d'un enregistrement sonore admissible, le crédit d'impôt à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible ne pourra en aucun temps être supérieur à 43 750 \$. Par ailleurs, le crédit d'impôt à l'égard d'un clip admissible ne pourra en aucun temps être supérieur à 21 875 \$.

2.7.2. Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Des modifications seront apportées aux critères d'octroi de la bonification pour le long métrage et le documentaire unique de langue française dans le cas d'une coproduction, ainsi qu'aux critères d'admissibilité d'une série télévisuelle.

- **Coproduction**

Le critère exigeant que 75 % des cachets d'interprétation versés à des personnes, autres que celles visées par la grille de pointage, le soient à des particuliers qui résidaient au Québec, sera retiré des critères de certification applicables dans le cas d'une coproduction.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, sera déposée à la SODEC après le 23 mars 2006.

- **Série télévisuelle**

Le Règlement sera modifié pour retirer l'obligation que chacun des épisodes faisant partie d'une série doive se qualifier en vertu d'une même catégorie de productions admissibles pour que tous les épisodes de cette série soient reconnus à titre de film québécois.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, aura été déposée à la SODEC après le 12 juin 2003.

- **Ajustements de concordance au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

Des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et à celle relative au crédit d'impôt pour le doublage de films, afin d'en retirer l'obligation que chacun des épisodes faisant partie d'une série doive se qualifier en vertu d'une même catégorie de productions admissibles.

Cette modification s'appliquera, dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, aura été déposée à la SODEC après le 12 juin 2003.

Dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, cette modification s'appliquera à l'égard d'une production qui aura fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale aura été déposée à la SODEC après le 12 juin 2003.

2.7.3. Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de retirer la possibilité pour une société de publier un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers.

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée à la SODEC après le 23 mars 2006.

2.8. Précision relative à l'admissibilité des droits de suite aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

La législation fiscale sera précisée afin, d'une part, d'y prévoir que les droits de suite (redevances) seront inclus dans la dépense de main-d'œuvre pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées et, d'autre part, de circonscrire l'objet d'une telle inclusion.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites le 23 mars 2006.

2.9. Bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, la partie du montant qu'il aura payée dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner ce revenu, et à l'égard desquelles il détiendra une attestation d'admissibilité, délivrée par la Régie du bâtiment, selon laquelle ces rénovations ou ces transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le *Code de construction*.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de rénovations ou de transformations engagées après le 23 mars 2006.

2.10. Instauration d'un crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés

Un crédit d'impôt temporaire, non remboursable, visant à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés en IFD, sera instauré.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt non remboursable permettra à une société admissible qui emploie, au cours d'une année d'imposition, un employé spécialisé admissible, de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du salaire admissible versé à un tel employé, pour cette année, pour toute semaine ou partie de semaine comprise dans la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré par le ministère des Finances du Québec (MFQ) à l'égard de cet employé spécialisé admissible.

Le montant de salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt pourra être accordé relativement à un employé spécialisé admissible, pour la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré à l'égard de cet employé spécialisé qui est comprise dans une année d'imposition de la société admissible, sera limité à 75 000 \$ par employé spécialisé admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 15 000 \$ par employé spécialisé admissible.

En outre, lorsque, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt excédera l'impôt payable pour cette année d'imposition, cet excédent pourra être reporté aux dix années d'imposition suivantes et aux trois années d'imposition précédentes, en diminution de l'impôt payable pour ces années d'imposition. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le 23 mars 2006.

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 23 mars 2006, à un employé spécialisé admissible pour lequel un certificat d'admissibilité aura été délivré par le MFQ après ce jour et avant le 1^{er} janvier 2010.

2.11. Modifications techniques concernant les centres financiers internationaux

Les dispositions de la *Loi sur les centres financiers internationaux* relatives à l'activité de support administratif seront modifiées afin :

- de préciser que l'activité de support administratif qui découle d'une transaction financière réalisée par une société financière peut être effectuée pour le compte d'une société ou d'une société de personnes;

- de prévoir que le support administratif en matière d'assurance peut être effectué pour le compte d'une personne ou d'une société de personnes, relativement à un contrat d'assurance découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré et dont la prime est attribuable exclusivement ou presque exclusivement soit, en matière d'assurance de dommages, à la réalisation d'un risque hors du Canada, soit, en matière d'assurance de personnes, à la couverture d'une personne qui n'est pas un résident canadien, ou encore d'une personne qui est un résident canadien expatrié en raison de son emploi à l'étranger.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des activités et des transactions réalisées après le 31 décembre 2000.

2.12. Précision relative à l'admissibilité d'une société de portefeuille au régime Actions-croissance PME

La législation relative au régime Accro PME sera modifiée de façon que, au regard de l'admissibilité au régime d'une société de portefeuille, la règle du 50 % de la valeur des biens s'applique à la fois à la filiale de qualification sur une base individuelle, c'est-à-dire sur la base de ses états financiers selon les modalités actuellement prévues par la législation, et à la société mère sur une base consolidée.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif aura été accordé, ou, le cas échéant, dont la dispense de prospectus aura été obtenue, après le 23 mars 2006. Cette modification s'appliquera également à une demande de décision anticipée présentée à Revenu Québec après le 23 mars 2006 relativement à une demande d'inscription à la liste de l'AMF.

2.13. Retrait des activités d'installation pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Afin d'atténuer les impacts, sur les régions centrales, découlant de la réalisation de certaines activités admissibles aux trois crédits d'impôt accordés pour la création d'emploi dans les régions ressources du Québec, une modification sera apportée à la notion d'entreprise agréée pour en exclure les activités d'installation.

Ainsi, alors que les activités de fabrication ou de transformation doivent être réalisées dans les régions ressources afin d'être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée, les activités d'installation peuvent être réalisées à l'extérieur de ces régions ce qui peut entraîner une concurrence interrégionale non souhaitable et nuire à la compétitivité des sociétés œuvrant dans les régions centrales.

Aussi, la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'en exclure les activités d'installation accessoires réalisées par une société ou une société qui lui est associée.

Cette modification s'appliquera à compter du 23 mars 2006 sous réserve de certaines règles transitoires.

2.14. Modifications au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

• Continuation d'entreprise

Afin d'assurer un traitement uniforme dans les situations de réorganisation des affaires et de continuation d'entreprise, la notion de société admissible sera modifiée de sorte qu'une société qui continue l'exploitation d'une entreprise dont les activités sont visées par un contrat admissible conclu par une autre société, puisse être reconnue comme une société admissible pour l'application du crédit d'impôt, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, entre autres à l'égard de la création et du maintien d'emplois.

- **Maintien du seuil minimal de création d'emplois**

Les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois seront modifiées, afin de préciser qu'une société admissible doit non seulement atteindre le seuil minimal de création d'emplois, mais également maintenir ce seuil pendant une période dont la durée sera établie, essentiellement, en fonction de la durée du contrat admissible.

À cet égard, Investissement Québec déterminera les modalités de calcul précises de cette période de maintien. Dans le cadre de cette détermination, Investissement Québec considérera des critères telles la durée du contrat admissible et la réduction graduelle des activités reliées à la réalisation d'un tel contrat.

Dans l'hypothèse où une société admissible ne pourrait maintenir le seuil minimal de création d'emplois pour toute la période qui lui est applicable pour un contrat admissible, Investissement Québec cessera alors d'attester les employés admissibles, et ce, pour toute partie de la période pour laquelle le seuil minimal de création d'emplois ne sera pas maintenu.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

2.15. Modifications techniques aux mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné

- **Interaction de la mesure relative à la réalisation d'un projet novateur et de celle relative à la réalisation d'activités déterminées**

Une société exemptée (soit une société réalisant un projet novateur) dont le contrôle est acquis par une société déterminée (une société œuvrant dans un CNE, par exemple, mais ne réalisant pas un projet novateur) perd son droit à l'aide fiscale puisqu'elle ne peut bénéficier de l'exception applicable aux sociétés acquises par une société bénéficiant de la même mesure fiscale. De la même manière, une société déterminée dont le contrôle est acquis par une société exemptée perd son droit à l'aide fiscale.

Des modifications seront donc apportées afin de simplifier le fardeau administratif des sociétés œuvrant dans des sites désignés, notamment celles touchées par ce type de regroupement croisé, et ce, dans le respect du principe de l'abolition de ces deux mesures fiscales.

Aussi, lorsqu'une société exemptée sera engagée dans une acquisition de contrôle avec une société déterminée, la société exemptée deviendra alors une société déterminée. En conséquence, les deux sociétés seront admissibles à l'aide fiscale à titre de société déterminée.

Ce changement s'appliquera de façon automatique, sauf lorsque c'est la société exemptée qui procédera à l'acquisition du contrôle d'une société déterminée, et que la société exemptée choisira que cette règle ne s'applique pas. Dans un tel cas, la société exemptée demeurera une société exemptée, alors que la société déterminée dont le contrôle est acquis ne sera plus admissible à l'aide fiscale en raison de l'acquisition de contrôle.

Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de l'attestation d'admissibilité de la société déterminée qui était auparavant une société exemptée sera, aux fins de la détermination du terme de sa période d'admissibilité à cette mesure fiscale, réputée être celle de l'attestation d'admissibilité qu'elle détenait à titre de société exemptée. Ainsi, ce changement n'entraînera pas une prolongation de la période d'admissibilité.

L'ensemble de ces modifications s'appliquera de façon rétroactive au 11 juin 2003, ce qui permettra de traiter toutes les transactions sur la même base. De plus, l'application rétroactive de ces modifications

permettra d'en simplifier l'intégration aux autres règles existantes. Ainsi, la seule date charnière d'application des restrictions relatives aux acquisitions de contrôle demeurera le 11 juin 2003.

- **Activités réalisées à l'extérieur d'un site désigné avant la disponibilité des locaux**

Une modification déclaratoire sera apportée à la *Loi sur les impôts* afin de préciser que les activités réalisées par une société au cours de la période transitoire qui précède l'intégration d'un site désigné doivent être réalisées au Québec afin d'être admissibles à une aide fiscale.

2.16. Ajustement à la dépense de main-d'œuvre admissible relative à un contrat de services pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir, lorsqu'un sous-traitant et un contribuable ont un lien de dépendance entre eux, que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu par le sous-traitant du contribuable qui demande un crédit d'impôt, à l'égard du salaire d'un de ses employés qui a fourni des services dans le cadre d'un contrat donnant ouverture à un crédit d'impôt, devra réduire le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible du contribuable pour l'application du crédit d'impôt donné.

De même, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu par le sous-traitant d'un contribuable réduira également le montant des frais donnant ouverture à un crédit d'impôt pour le contribuable, dans l'éventualité où de tels frais constitueront l'assiette du crédit d'impôt, lorsque le contribuable et le sous-traitant qui a fourni des services dans le cadre d'un contrat donnant ouverture à ce crédit d'impôt ont un lien de dépendance entre eux.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu ou à recevoir à compter du 24 mars 2006.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1. Mesures pour enrayer la contrebande de tabac

En raison de l'évolution des stratagèmes de contrebande de tabac, les pertes fiscales découlant de ce commerce illégal se sont accrues de façon importante au cours de la dernière année. Le gouvernement entend donc intensifier ses efforts pour enrayer ce phénomène d'évasion fiscale. Parmi les différentes mesures qui seront prises à cette fin, certaines modifications seront apportées au régime de l'impôt sur le tabac de façon à fournir aux autorités gouvernementales des moyens d'intervention et de répression additionnels. Ces modifications au régime de l'impôt sur le tabac feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé par le ministre du Revenu.

3.1.1. Élargissement des pouvoirs d'intervention

- **Produit du tabac contrefait**

Actuellement, le régime de l'impôt sur le tabac prévoit différents pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie permettant aux autorités fiscales et policières d'intervenir, notamment à l'égard de produits du tabac destinés à la vente au détail qui ne seraient pas identifiés de la manière prévue par ce régime.

Toutefois, lorsque les produits du tabac satisfont à toutes les exigences d'identification, ces pouvoirs d'intervention ne peuvent être utilisés, et ce, même si les autorités fiscales et policières savent qu'elles sont en présence de produits contrefaits.

Aussi, de façon à s'assurer que les pouvoirs des autorités gouvernementales en matière de vérification, d'inspection et de saisie peuvent être exercés à l'égard des produits de contrefaçon, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié pour réputer qu'un produit du tabac contrefait n'est pas identifié conformément aux dispositions de ce régime. Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

- **Produit du tabac vendu à un prix inférieur aux charges fiscales**

Les dispositions actuelles du régime de l'impôt sur le tabac ne permettent pas aux autorités gouvernementales investies des pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie, d'intervenir dans des situations où des produits du tabac sont offerts à un prix de vente au détail bien en deçà de leur valeur marchande, mais égal ou supérieur au montant de l'impôt sur le tabac québécois qui leur est applicable.

Or, lorsque des produits du tabac sont vendus au détail à des prix ne couvrant pas les charges fiscales imposées par les gouvernements fédéral et québécois, la légalité de ces produits peut être sérieusement mise en doute. Dans ce contexte, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié par l'ajout d'une présomption selon laquelle les produits du tabac vendus au détail à un prix inférieur au montant représentant le total du droit d'accise fédéral, de l'impôt sur le tabac du Québec et de la taxe sur les produits et services afférente à ce droit et à cet impôt, ne constituent pas des produits légaux pour l'application de ce régime. Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.1.2. Augmentation des amendes

Les montants des amendes prévues par le régime de l'impôt sur le tabac seront tous majorés de 50 %. De plus, ces montants augmenteront considérablement en cas de récidive dans les cinq ans.

Plus précisément, les montants minimaux des amendes, actuellement fixés à 200 \$ et à 2 000 \$, seront portés respectivement à 300 \$ et à 3 000 \$. Quant aux montants maximaux qui sont actuellement fixés à 5 000 \$, à 25 000 \$ et à 500 000 \$, ils seront portés respectivement à 7 500 \$, à 37 500 \$ et à 750 000 \$.

En cas de récidive dans les cinq ans, les montants minimaux des amendes seront de 1 000 \$ plutôt que de 300 \$ et de 10 000 \$ plutôt que de 3 000 \$, tandis que les montants maximaux seront de 25 000 \$ au lieu de 7 500 \$, de 125 000 \$ au lieu de 37 500 \$ et de 2 500 000 \$ au lieu de 750 000 \$.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2. Remboursement total de la taxe sur les carburants aux transporteurs en commun

Le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon que le taux du remboursement de la taxe payée sur du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers soit porté à 100 % pour tous les carburants. Cette mesure s'appliquera au carburant acquis par un transporteur en commun après le 23 mars 2006.

3.3. Remboursement de la taxe sur les carburants applicable au biodiesel

En vertu du régime de la taxe sur les carburants, le carburant diesel est généralement taxable, et ce, qu'il soit d'origine pétrolière ou autre. Ainsi, le biodiesel est assujéti à cette taxe.

Une mesure sera introduite dans le régime de la taxe sur les carburants pour accorder à une personne qui acquiert du biodiesel le remboursement de la taxe qu'elle est tenue de payer sur celui-ci, pour autant que ce carburant ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition.

Pour avoir droit à ce nouveau remboursement de la taxe sur les carburants, l'acquéreur de biodiesel devra en faire la demande à Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites, et devra satisfaire aux conditions et aux modalités prescrites.

Toute demande de remboursement devra viser des acquisitions de biodiesel effectuées sur une période d'au moins trois mois et d'au plus 12 mois. Elle pourra cependant viser des acquisitions effectuées sur une période inférieure à trois mois, si celles-ci totalisent 3 000 litres ou plus de biodiesel admissible au remboursement. Une demande devra en outre être effectuée dans les 15 mois suivant le jour de la première acquisition visée. Cette mesure s'appliquera au biodiesel acquis après le 23 mars 2006.

3.4. Réduction additionnelle de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal

En règle générale, les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au Québec, sont de 1,97 \$ le litre ou de 0,89 \$ le litre, selon qu'elles sont offertes pour consommation dans un établissement ou ailleurs que dans un établissement.

Toutefois, la taxe spécifique n'est pas applicable aux premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autres que la bière, vendus dans une année civile au Québec par un producteur artisanal dont le volume mondial de telles boissons vendues, au cours de l'année civile précédente, par lui, un producteur auquel il est associé en vertu de la *Loi sur les impôts* ou un producteur dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, ne dépasse pas 3 000 hectolitres.

Pour tenir compte du développement des activités des producteurs artisanaux de boissons alcooliques, autres que la bière, depuis la mise en place de cette mesure, les taux de la taxe spécifique seront réduits d'environ 50 % sur 1 500 hectolitres additionnels.

Plus précisément, sur ces 1 500 hectolitres additionnels, les taux de la taxe spécifique s'établiront à 0,99 \$ le litre pour les boissons alcooliques vendues pour consommation dans un établissement, et à 0,45 \$ le litre pour celles vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement.

Par ailleurs, le volume mondial de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au cours d'une année civile au-delà duquel un producteur artisanal ne peut plus appliquer les taux réduits, sera porté de 3 000 à 5 000 hectolitres. Cette mesure s'appliquera à toute boisson alcoolique, autre que la bière, vendue par un producteur artisanal après le 23 mars 2006.

3.5. Remboursement des 1 000 premiers dollars de taxe de vente du Québec payés sur un véhicule hybride

L'acheteur ou le locataire à long terme d'un véhicule hybride neuf, prescrit par le ministre du Revenu, pourra demander un remboursement de la TVQ payée à l'égard de la vente ou de la location de celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé par une

personne inscrite dans le régime de la TVQ, ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de cette vente ou de cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime.

Aux fins de la prescription d'un véhicule hybride – d'un fabricant, d'un modèle et d'une année de fabrication donnés – le ministre du Revenu devra être convaincu que la consommation de carburant de ce véhicule, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres. Pour l'application de cette mesure, l'expression « véhicule hybride » désignera un véhicule automobile dont la production d'énergie est assurée par l'association d'un moteur thermique et d'un moteur électrique. Quant à l'expression « location à long terme », elle signifiera une location d'au moins 12 mois.

Pour avoir droit à ce remboursement de la TVQ, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule hybride devra en faire la demande à Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites, et devra satisfaire aux conditions et aux modalités prescrites. De plus, la demande devra être effectuée dans les quatre ans suivant le jour où l'acheteur ou le locataire aura payé la TVQ. Cette mesure s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

4. AUTRES MESURES

4.1. Traitement fiscal applicable aux dividendes imposables

Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué, des modifications au traitement fiscal des dividendes versés par les grandes sociétés après le 31 décembre 2005 (annonce du 23 novembre 2005).

Ainsi, le régime fiscal fédéral distingue désormais deux catégories de dividende :

- le dividende admissible, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- le dividende ordinaire, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux réduit de l'impôt des sociétés, ou encore à même le revenu de placement de la société payeuse imposé au taux supérieur de l'impôt des sociétés.

Sommairement, à la suite de ces changements, le régime fiscal fédéral, à l'égard d'un revenu de dividendes composé de dividendes admissibles, majore de 45 % le revenu de dividendes et accorde un crédit d'impôt égal à 19 % du montant du dividende majoré, alors qu'à l'égard d'un dividende ordinaire, le régime fiscal fédéral demeure inchangé par rapport à la situation antérieure à l'annonce du 23 novembre 2005, c'est-à-dire qu'il prévoit une majoration de 25 % du revenu de dividendes et un crédit d'impôt égal à 13,33 % du montant du dividende majoré.

• Harmonisation de la législation québécoise

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les règles relatives au concept de dividende admissible. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de l'annonce du 23 novembre 2005, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption.

Ainsi, la législation québécoise sera modifiée afin que le taux de majoration du revenu de dividendes soit haussé, passant de 25 % à 45 %, à l'égard du revenu de dividendes composé de dividendes admissibles.

Pour plus de précision, le taux de majoration de tout revenu de dividendes imposables autre qu'un revenu de dividendes admissibles restera inchangé, à 25 %.

- **Ajustement du crédit d'impôt pour dividendes**

Le crédit d'impôt québécois pour dividendes sera haussé, à l'égard d'un revenu de dividendes composé de dividendes admissibles, afin d'être égal à 11,9 % du montant du dividende majoré.

Quant au revenu de dividendes composé d'un dividende autre qu'un dividende admissible, le crédit d'impôt québécois pour dividendes à l'égard d'un tel revenu de dividendes sera réduit afin d'être égal à 8 % du montant du dividende majoré.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le 23 mars 2006.

4.2. Réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Compte tenu du fait que Capital régional et coopératif Desjardins s'est taillée, en à peine cinq ans, une place de choix dans le milieu du capital de risque, la participation du gouvernement à la croissance de cette société sera réduite à l'avenir.

Toutefois, afin que la société puisse atteindre sa capitalisation maximale dans les délais prévus, la réduction de l'aide gouvernementale se traduira par une baisse du taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de la société.

- **Réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions**

Le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 50 % à 35 %, à l'égard des actions acquises après le 23 mars 2006.

Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année, passera donc de 1 250 \$ à 875 \$.

- **Levée du moratoire**

Le moratoire à l'égard des émissions d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera levé à compter du jour suivant celui du discours sur le budget.

La société pourra donc débiter, le jour qui suit celui du discours sur le budget, une nouvelle période de capitalisation qui se terminera le 28 février 2007. Au cours de cette période et de toutes ses périodes de capitalisation subséquentes, son capital autorisé pourra augmenter de 150 millions de dollars pour atteindre 1 325 millions de dollars à sa dernière période de capitalisation débutant le 1^{er} mars 2010 et se terminant le 28 février 2011.

4.3. Mesures relatives au Régime d'investissement coopératif

4.3.1. *Impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires*

En vertu des règles actuelles, une coopérative de travailleurs actionnaire est redevable d'un impôt spécial, lorsque le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif (RIC) en circulation à la fin d'une année donnée excède une limite fixée à 115 % du coût des actions détenues dans la compagnie qui emploie les membres de la coopérative. L'impôt spécial ainsi payable, dont le montant est égal à 30 % de cet excédent, peut être récupéré si l'excédent diminue au cours d'une année ultérieure.

À l'automne 2005, le comité de réflexion sur les coopératives de travailleurs actionnaires formé par le ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) a fait part au ministère des Finances de certaines difficultés liées à cet impôt spécial.

Il a été annoncé, le 19 décembre 2005, que la date d'exigibilité de l'impôt spécial payable pour l'année civile 2005 serait portée du 31 mars au 30 juin 2006.

Après examen de la situation, il est apparu que l'impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires doit être maintenu. Toutefois, pour mieux reconnaître le fait que ces coopératives sont souvent invitées à participer, autrement que sous forme de capital-actions, au financement de la compagnie qui emploie leurs membres, les placements sous forme de débentures pourront être pris en considération aux fins du calcul de cet impôt spécial, et ce, rétroactivement à l'année civile 2004, soit à la première année où cet impôt pouvait s'appliquer.

De plus, pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers réalisés qui ont pour objet de permettre l'acquisition de placements non garantis émis par une compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, des modalités particulières seront mises en place pour diminuer les effets de l'impôt spécial à l'égard de tels montages.

4.3.2. *Rachats des titres admissibles au RIC*

La condition selon laquelle un titre n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission par une coopérative sera assouplie pour permettre que le titre puisse faire l'objet, avant l'expiration de cette période, d'un rachat ou d'un remboursement, à la discrétion du conseil d'administration de la coopérative, pour autant qu'il constitue un cas de rachat ou de remboursement admissible notamment,

- lorsque le titre sera détenu par un particulier (ou son REER ou son FERR) qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre (ou dont le rentier est membre) de la coopérative, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de la coopérative;
- lorsque le titre sera détenu par un particulier (ou son REER ou son FERR) qui n'est pas membre de la coopérative et qui l'a acquis, à titre de premier acquéreur, en sa qualité d'employé (ou dont le rentier est employé) de la coopérative, d'employé d'une société de personnes dont est membre la coopérative ou encore d'employé d'une filiale de la coopérative, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité du particulier.

Récupération de l'avantage fiscal

Lorsqu'un titre émis dans le cadre du nouveau RIC aura fait l'objet d'un rachat ou d'un remboursement admissible, la déduction relative au RIC sera récupérée au moyen d'un impôt spécial, jusqu'à concurrence de 25 % du coût du titre, calculé au prorata de la période de détention lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans.

4.3.3. Premier exercice financier

Un assouplissement sera apporté aux règles du nouveau RIC afin de permettre au MDEIE de délivrer à une coopérative, malgré le fait qu'elle n'ait pas complété un premier exercice financier, un certificat d'admissibilité au RIC, s'il est convaincu que la coopérative satisfera à la fin de son premier exercice financier à tous les critères d'admissibilité qui lui sont applicables.

Cette modification s'appliquera à compter du 24 mars 2006.

4.4. Ajustements aux normes d'investissement des fonds fiscalisés

Chacune des lois constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – et Capital régional et coopératif Desjardins, prévoit que, au cours de chaque année financière, la part des investissements de la société dans des entités admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la société pour l'année précédente. À défaut de respecter cette norme d'investissement, ci-après appelée « norme de 60 % », ces sociétés se voient imposer une sanction.

4.4.1. Investissements dans des fonds privés hors Québec

Pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée, sera admissible tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné aura été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Ces modifications s'appliqueront, à l'égard d'un fonds de travailleurs donné, à compter de l'année financière du fonds de travailleurs au cours de laquelle le ministre des Finances aura approuvé sa nouvelle politique d'investissement hors Québec.

4.4.2. Investissements dans des fonds locaux de capital de risque

Pour tenir compte du fait qu'il existe une insuffisance de capitaux pour les entreprises en situation de prédémarrage ou de démarrage ou pour les entreprises œuvrant dans des secteurs technologiques, il a été annoncé dans le cadre du Discours sur le budget du 21 avril 2005, qu'une nouvelle catégorie d'investissements serait admissible pour l'application de la norme de 60 % imposée aux fonds fiscalisés.

La catégorie des fonds locaux qui sera admissible pour l'application de la norme de 60 % des fonds fiscalisés regroupera les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque faits par un fonds fiscalisé, au cours d'une période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le jour qui tombe cinq ans après le 23 mars 2006 (période d'investissement), dans un fonds local de capital de risque créé et

géré au Québec ou un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des sommes qu'il recevra des trois fonds fiscalisés dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

4.5. Réajustement de la taxe sur les services publics

Afin qu'une entreprise de télécommunication dont la valeur nette des actifs excède 750 millions de dollars ne soit pas pénalisée lorsqu'elle effectue un investissement relatif à son réseau, un taux uniformisé de la taxe sur les services publics s'appliquera à un tel investissement fait à compter de l'année civile 2006. Ce taux sera de 0,7 %, soit un taux identique à celui prévu actuellement à l'égard du seuil inférieur de 750 millions de dollars de la valeur nette des actifs.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des actifs acquis ou loués après le 31 décembre 2005. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard d'actifs qui auront été acquis ou loués conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2006 ou dont la construction, par l'exploitant ou pour son compte, était commencée avant cette date.

4.6. Bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires

Afin d'appuyer davantage l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les dépenses admissibles au crédit d'impôt comprendront la partie des indemnités pour les jours fériés et les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

Ces modifications s'appliqueront aux indemnités pour les jours fériés ou pour toute absence reconnue pour des raisons familiales ou parentales payées après le 23 mars 2006.

4.7. Mesures de lutte contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration

Afin d'inciter les restaurateurs à déclarer l'ensemble de leurs ventes aux autorités fiscales, des modifications seront apportées à la législation pour accroître les exigences en matière de renseignements fiscaux devant être fournis dans le secteur de la restauration. Ces modifications, qui s'appliqueront de façon progressive, feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé par le ministre du Revenu.

4.7.1. Obligation de remettre une facture

La législation fiscale sera modifiée pour exiger d'un restaurateur qu'il remette à tout client à qui il fournit des biens et des services une facture faisant état de cette transaction. Un restaurateur qui omettra de remettre une telle facture à un client encourra une pénalité de 100 \$ pour cette omission et commettra également une infraction pour laquelle il sera passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende sera d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, et pour toute récidive additionnelle dans ce délai, elle sera d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Une copie de la facture devra par ailleurs être conservée par le restaurateur, à titre de pièce à l'appui des renseignements contenus dans les registres que la législation fiscale l'oblige à tenir.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de biens et de services effectuées par un restaurateur à compter de la date de l'entrée en vigueur de tout règlement adopté en vertu du projet de loi y donnant suite.

4.7.2. Obligation d'utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec

Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, tous les restaurateurs tenus de remettre une facture à leurs clients devront utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur contenu dans un boîtier sécurisé pour, d'une part, produire cette facture et, d'autre part, tenir le registre de leurs ventes.

Bien que tous les restaurateurs tenus de remettre une facture à leurs clients devront utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec à compter du 1^{er} janvier 2011, les personnes qui exploiteront un nouvel établissement de restauration après le 30 septembre 2008 y seront tenues, quant à cet établissement, dès le début de son exploitation.

Par ailleurs, les restaurateurs qui auront contrevenu à certaines de leurs obligations fiscales avant le 1^{er} octobre 2008 devront utiliser une caisse enregistreuse dotée d'un tel appareil à compter du 1^{er} octobre 2008.

4.8. Ajustement à la pénalité pour faux énoncé ou omission

Dans le cadre du calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission à l'égard d'un revenu non déclaré, il est tenu compte du montant d'une déduction accordée dans le calcul du revenu, si cette déduction est entièrement applicable au montant qui n'a pas été indiqué dans la déclaration mais qui devait être inclus dans le calcul du revenu.

Une modification sera apportée à la législation fiscale pour prévoir qu'il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission, d'un montant de déduction au titre de l'amortissement du coût en capital d'un bien, ni d'un montant de déduction à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporelles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration faite ou produite après le 23 mars 2006.

4.9. Mesures relatives à la fiscalité autochtone

4.9.1. Participation des Indiens exempts d'impôt au régime de rentes du Québec

- **Participation optionnelle des Indiens salariés**

Actuellement, le travail qu'exécute un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, est un travail exclu de l'application du RRQ, lorsqu'un montant à l'égard de la rémunération versée pour ce travail est déductible, en raison du fait qu'il constitue un revenu situé dans une réserve, dans le calcul du revenu imposable déterminé en vertu de la *Loi sur les impôts* – ce travail étant ci-après appelé « travail exclu en raison d'une exemption d'impôt ».

Des mesures seront mises en place pour que le travail exclu en raison d'une exemption d'impôt qu'exécute un Indien puisse donner ouverture au RRQ, comme c'est le cas dans le cadre du RPC.

- **Participation optionnelle des Indiens qui sont des travailleurs autonomes**

Un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, pourra, aux fins du calcul de ses gains du travail autonome pour une année donnée, choisir d'y inclure un montant qui correspond au total de son revenu pour l'année, calculé selon la *Loi sur les impôts*, qui provient d'une entreprise qu'il exploite directement ou

comme membre actif d'une société de personnes et qui, pour cette année, donne droit, en raison du fait qu'il constitue un revenu situé dans une réserve, à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de la *Loi sur les impôts*.

4.9.2. Mesures relatives aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale

- **Exemption d'impôt**

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales accordant une exemption d'impôt aux entités dont au moins 90 du capital appartient à des organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada. Pourra être comprise, entre autres, une bande indienne qui, à l'instar d'une municipalité, supervise la prestation de services et de programmes essentiels offerts à tous les résidents d'un territoire.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

- **Dons de biens écologiquement fragiles et dons de bienfaisance**

La législation fiscale québécoise sera également modifiée pour y intégrer les mesures autorisant un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada à délivrer des reçus à des fins fiscales à l'égard des dons de bienfaisance.

Ces mesures ne seront toutefois adoptées qu'après la sanction de la loi fédérale y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral, sauf si le don porte sur un terrain situé dans une région limitrophe du Québec ou sur une servitude grevant un tel terrain, auquel cas elles s'appliqueront à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

4.9.3. Remboursement de la taxe sur les carburants aux conseils de tribu et aux entités mandatées par des bandes indiennes

Afin d'uniformiser les règles applicables en matière de TVQ et de taxe sur les carburants relativement aux conseils de tribu ainsi qu'aux entités mandatées par des bandes indiennes, des modifications seront apportées au régime de la taxe sur les carburants pour que ces conseils et ces entités puissent avoir droit au remboursement de cette taxe payée sur leurs achats de carburants effectués sur une réserve, dans les mêmes circonstances que celles où ils ont droit à une exemption de TVQ quant à ces achats.

Ces modifications s'appliqueront aux achats de carburants effectués après le 23 mars 2006.

4.9.4. Instauration d'un cadre législatif pour l'imposition de taxes à la consommation autochtones

Le gouvernement du Québec mettra en place le cadre législatif nécessaire à l'imposition, par les conseils de bande qui le désirent, de taxes à la consommation harmonisées aux taxes québécoises suivantes : la TVQ, la TVQ applicable seulement aux boissons alcooliques et aux carburants, la taxe sur les carburants, l'impôt sur le tabac, la taxe sur les boissons alcooliques, la taxe sur les primes d'assurance.

4.9.5. Personnes d'ascendance indienne

Afin d'améliorer l'équité du régime fiscal québécois et de mieux harmoniser ce régime avec le régime fiscal fédéral, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon à restreindre l'application des principes d'exemption de taxation aux seuls particuliers qui sont des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, excluant ainsi les personnes d'ascendance indienne qui ne possèdent pas le statut d'Indien au sens de cette loi.

En matière d'impôt sur le revenu, ces modifications seront applicables à compter de l'année d'imposition 2007. Pour l'application des régimes de la TVQ et de la taxe sur les carburants, elles seront applicables respectivement à une fourniture et à un achat effectués après le 23 mars 2006.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1. Communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005

Le 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les diverses modifications législatives annoncées le 18 juillet 2005. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral en découlant, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction ou l'adoption, et seront généralement applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

Plusieurs mesures fédérales n'ont cependant pas été retenues notamment la mesure relative aux éléments déductibles aux fins du calcul du revenu ou de la perte provenant d'une source déterminée.

Les modifications retenues ont trait notamment aux mesures visant les fiducies non résidentes et entités de placement étrangères ainsi que les mesures touchant le bijuridisme. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que le seront les modifications fédérales dont elles découlent.

La modification introduisant de nouvelles règles en matière de dons et de contributions sera adaptée, pour ce qui est de la notion de « montant admissible d'un don », afin de prévoir que le montant admissible du don de la nue-propriété d'un bien culturel ou d'une œuvre d'art sera égal à l'excédent de la juste valeur marchande de ce don, telle que déterminée selon les règles établies à cet égard, sur le montant de l'avantage au titre du don, autre qu'un usufruit ou un droit d'usage.

De façon corollaire, des modifications seront apportées à certaines règles particulières au Québec et applicables dans le cadre de la déduction et du crédit d'impôt pour dons.

5.2. Communiqué 2005-080 du 17 novembre 2005

Le 17 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens en vue de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au traitement fiscal de certaines dépenses.

- **Montant d'une dépense – Débours d'argent ou d'une valeur pécuniaire**

Les modifications proposées par le gouvernement fédéral prévoient que le montant d'une dépense accordée à un contribuable, et au titre de laquelle il peut demander un crédit d'impôt ou une déduction, se limite à la somme que le contribuable a effectivement déboursée.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives à la constatation des dépenses au titre desquelles un contribuable peut demander une déduction ou un crédit d'impôt.

- **Présentation tardive des demandes d'encouragement fiscal**

Les modifications proposées par le gouvernement fédéral prévoient qu'un contribuable ne peut déduire des dépenses de R-D et n'a pas droit à des crédits d'impôt à l'investissement s'il présente sa demande après l'expiration du délai supplémentaire de 12 mois prévu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la modification annoncée par le gouvernement fédéral à l'égard de la présentation tardive, par un contribuable, d'une demande de déduction de dépenses de R-D ou d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des entreprises.

Toutefois, le pouvoir du ministre du Revenu de proroger le délai pour effectuer une demande de crédit d'impôt sera maintenu lorsque l'obtention d'un tel crédit d'impôt sera tributaire de la production d'un certificat ou d'une attestation par un organisme sectoriel administrant en partie cette mesure fiscale.

PROJET